



Dix ans de CPP



Regard criminologique sur l'ordonnance pénale

André Kuhn

Neuchâtel, le 6 novembre 2020

Ordonnance pénale

Art. 352 Conditions

¹ Le ministère public rend une ordonnance pénale si, durant la procédure préliminaire, le prévenu a admis les faits ou que ceux-ci sont établis et que, incluant une éventuelle révocation d'un sursis ou d'une libération conditionnelle, il estime suffisante l'une des peines suivantes:

- a. une amende;
- b. une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus;
- c.¹⁴⁰ ...
- d. une peine privative de liberté de six mois au plus.

Art. 354 Opposition

¹ Peuvent former opposition contre l'ordonnance pénale devant le ministère public, par écrit et dans les dix jours:

- a. le prévenu;
- b. les autres personnes concernées;
- c. si cela est prévu, le premier procureur ou le procureur général de la Confédération ou du canton, dans le cadre de la procédure pénale pertinente.

² L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu.

³ Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force.

Art. 355 Procédure en cas d'opposition

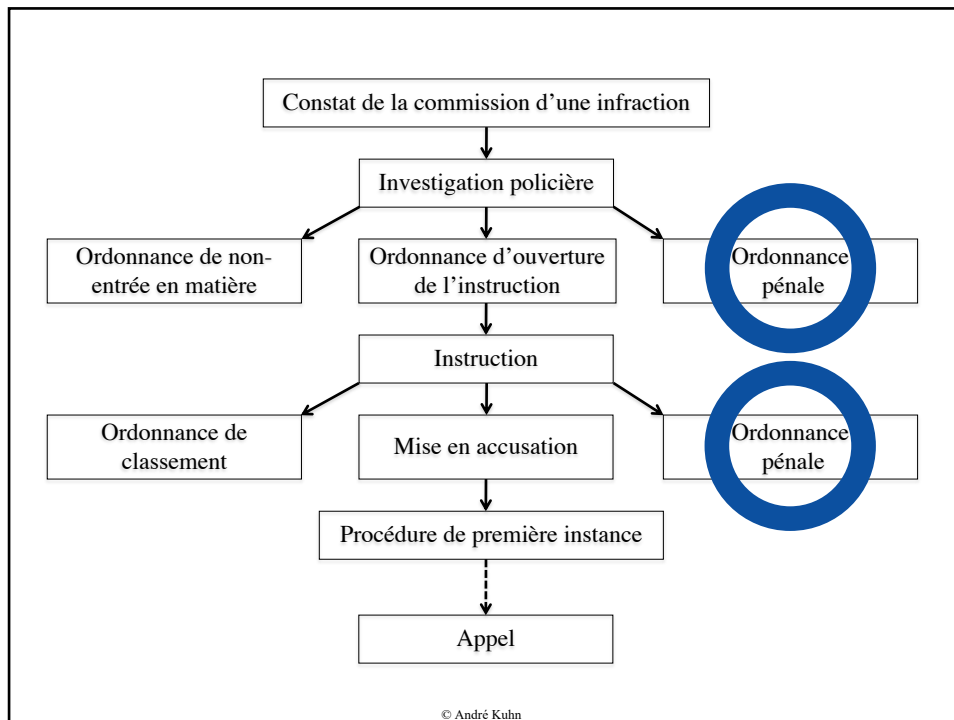
¹ En cas d'opposition, le ministère public administre les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition.

² Si l'opposant, sans excuse, fait défaut à une audition malgré une citation, son opposition est réputée retirée.

³ Après l'administration des preuves, le ministère public décide:

- a. de maintenir l'ordonnance pénale;
- b. de classer la procédure;
- c. de rendre une nouvelle ordonnance pénale;
- d. de porter l'accusation devant le tribunal de première instance.

© André Kuhn



Echantillon d'ordonnances pénales

Berne : 1'287 dont 621 avec opposition

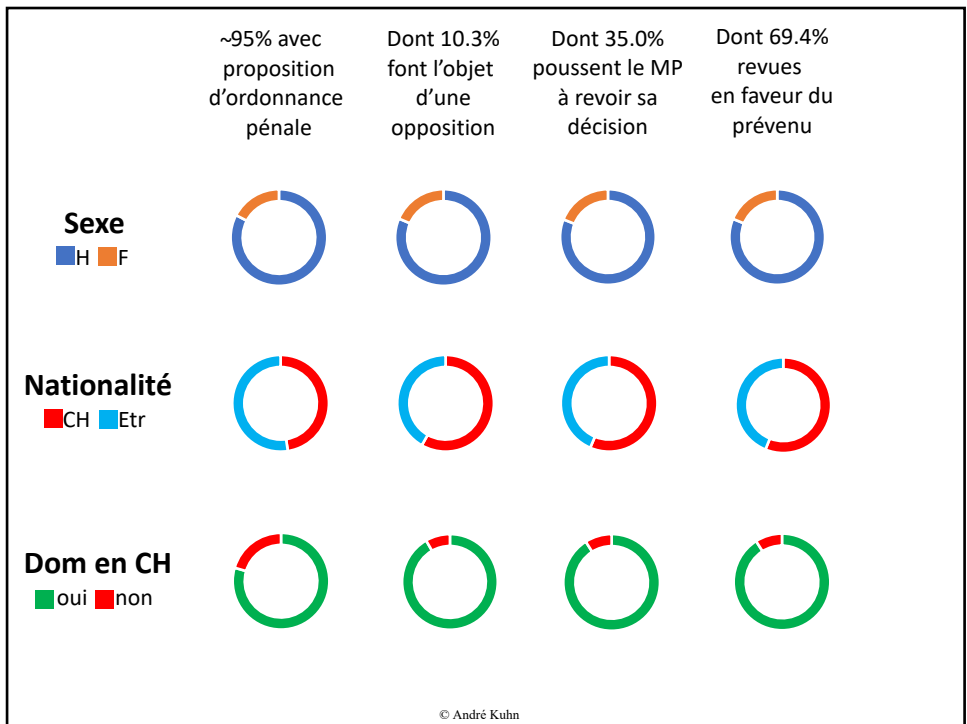
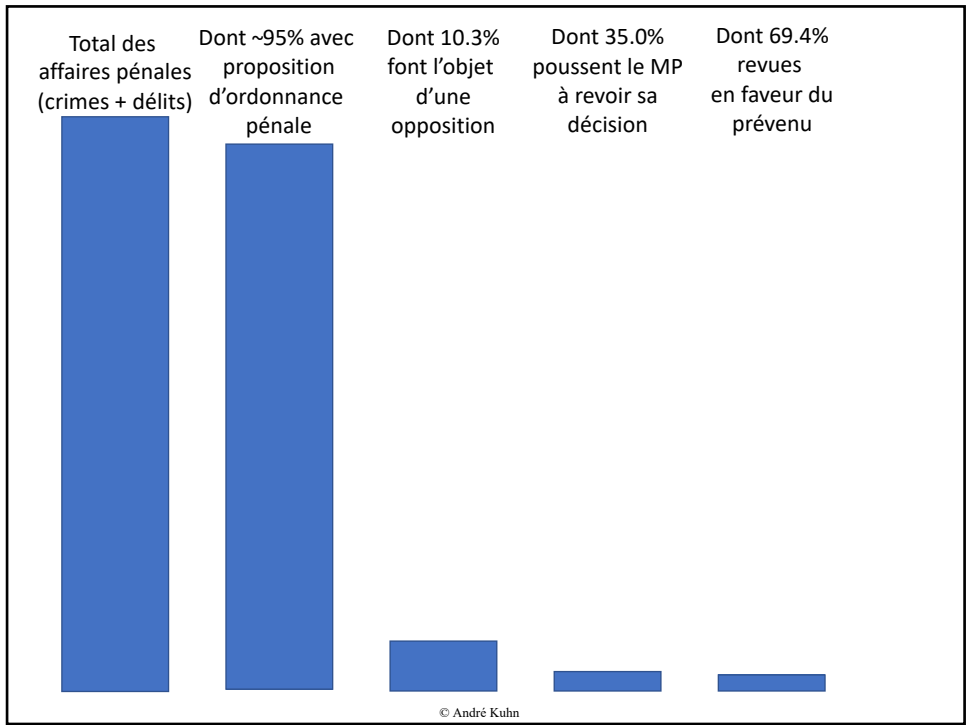
Neuchâtel : 984 dont 367 avec opposition

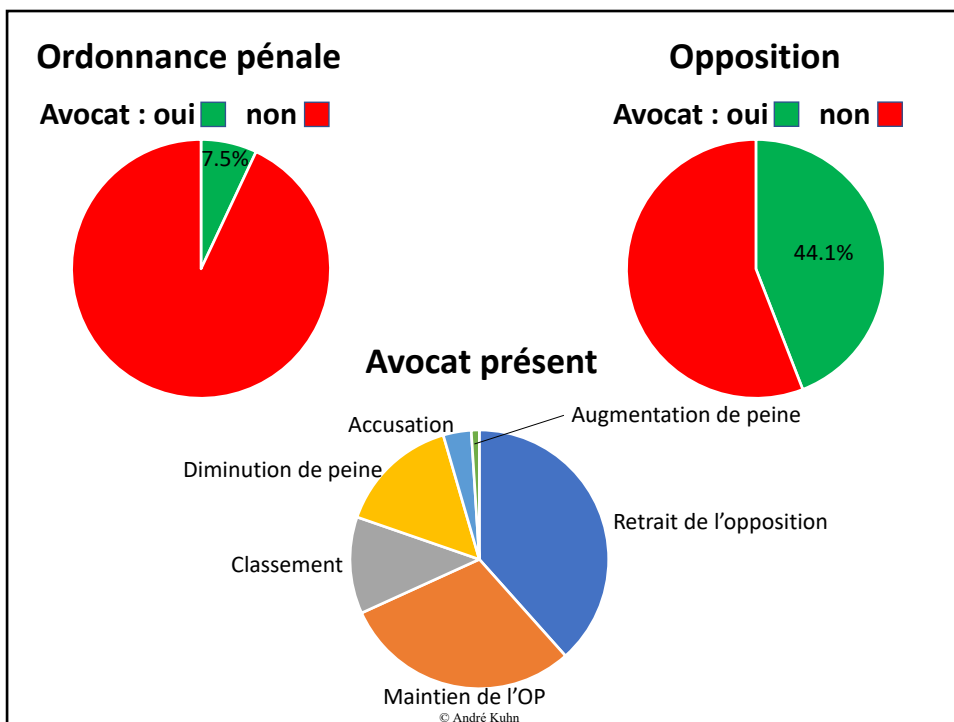
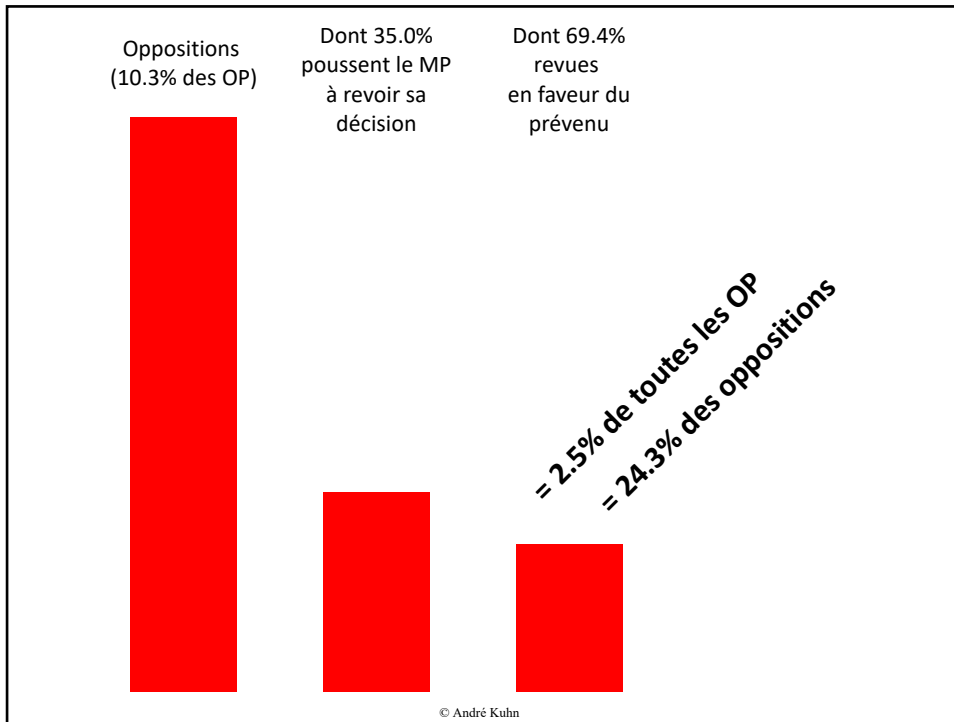
Saint-Gall : 1'385 dont 529 avec opposition

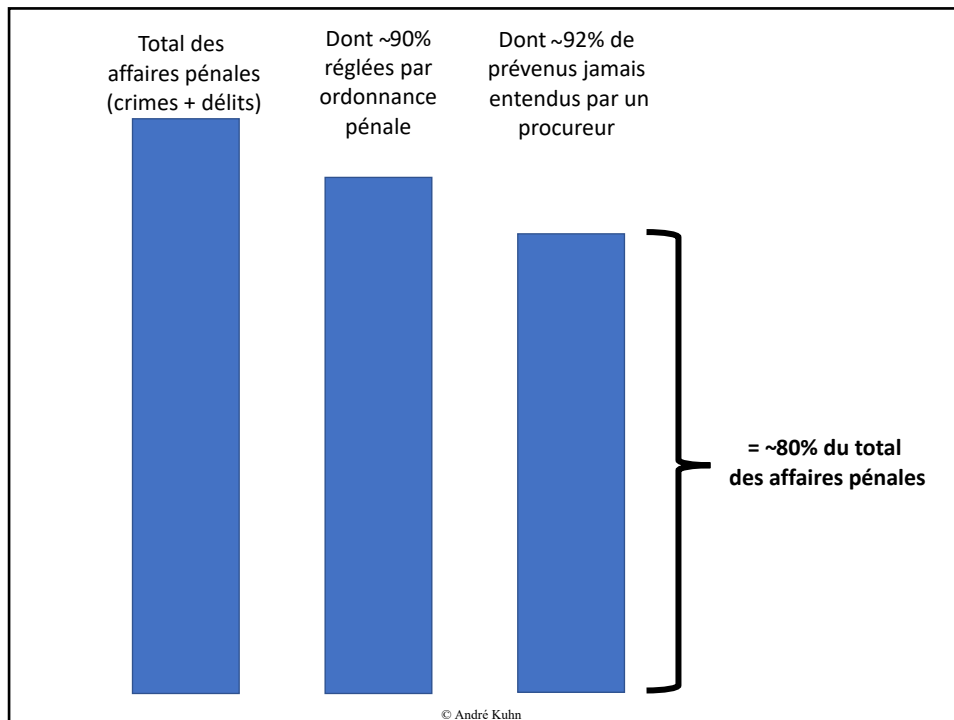
Zurich : 1'028 dont 414 avec opposition

TOTAL: 4684 ordonnances pénales dont 1931 avec opposition

© André Kuhn







En conclusion

- Réduire le nombre d'ordonnances pénales
- Renvoi automatique de l'affaire au tribunal en cas d'opposition
- Cas de défense obligatoire ?
- Allongement du délai d'opposition
- Extension du droit d'être entendu
- Pas de griefs contre les procureurs, mais contre le système

© André Kuhn